COMMISSION REGIONALE
DE GESTION DES COMPETITIONS

PROCES-VERBAL N°23

11 avril 2023

Siège de la Ligue – Lisieux

Présents : Liberge Jean - Président,
Aubert Thierry, Lecornu Pierre, Lecossu Didier, Mouillard Bernard, Quesnel Michel, Baillard Patrick, Lefevre Dominique, Denis Rouxelin, Blanchetière Jean, Cheradame Philippe, Guesnon Albert,

Excusés : Bourel Valérie, Sanson Sylvie, Louise Jean- Pierre,

Assistent : Roger Desheulles, Riviere Léo,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

Pour ce qui concerne les Coupes de Normandie, en respect de l'article 18 du règlement des Coupes de Normandie, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

1- ADOPTION PROCES VERBAUX

La Commission procède à l'approbation des procès-verbaux :
- N°21 du 22 mars 2023
- N°22 du 30 mars 2023

2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 10 mars 2023, sauf celles relevant d'une procédure en cours.

3- AFFAIRES EXAMINEES

24754050 - REG 2 F - Grp A - 19.03.2023 - ES TOURVILLAISE / O. PAVILLAIS

Forfait déclaré de l'O. PAVILLAIS

La Commission,
Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait au club de l'O. PAVILLAIS sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'ES TOURVILLAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du l'O. PAVILLAIS l'amende règlementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 68 euros directement débités sur le compte du club.

24754442 - REG 2 F - Grp B - 19.03.2023 - INTER ODON FC / USON MONDEVILLE

Absence de l'équipe visiteuse

La Commission,
Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait au club de l'USON MONDEVILLE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club d'INTER ODON FC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'USON MONDEVILLE l'amende règlementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 102 euros directement débités sur le compte du club.

24747243– REG U16 – 25.03.2023 – GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE / GRPT JEUNESSE FC

Forfait déclaré du GRPT JEUNESSE FC

La Commission,
Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait du GRPT JEUNESSE FC sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE sur le score de 3 à 0,

Inflige au GRPT JEUNESSE FC l'amende règlementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débités sur le compte du club.

25283588 - REG 2 U16F - Grp A - 25.03.2023 - MALADRERIE OS / AVT GARDE CAEN FOOTBALL

Forfait déclaré de la MALADRERIE OS

La Commission,
Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait du club de la MALADRERIE OS sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de la MALADRERIE OS l'amende règlementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débités sur le compte du club.

24739876 - R3 - Grp G - 26.03.2023 - US DE BOLBEC 2 / US LILLEBONNAISE

Match arrêté à la 27ème minute suite à la blessure d'un joueur

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Considérant que la rencontre a été arrêté suite à la blessure d'un joueur,
- Considérant que l'arbitre à définitivement arrêté la rencontre,
- Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne la rencontre à rejouer le 30/04/2023.

COURRIER DU SU DIVES CABOURG – HORAIRE NATIONAL 3

Demande de jouer les rencontres à 18H00 en horaire d'été,

La Commission,
Après avoir pris connaissance de la demande du SU DIVES CABOURG FOOTBALL
Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 12.1 du règlement de la compétition,
Après avoir pris connaissance du procès-verbal n°12 de cette même commission du 28 octobre 2022,
Procède au vote : Donner satisfaction aux clubs du SU DIVES CABOURG F, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'adversaire (8 pour, 4 contre, 1 abstention),
Dit que le SU DIVES CABOURG FOOTBALL est autorisé à jouer ses rencontres de championnat National 3 le samedi soir, mais qu'il doit en faire la demande au moyen du logiciel Footclubs afin d'obtenir l'accord de ses adversaires.

24753938 - REG 1 F - 02.04.2023 - FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST / US GUERINIERE

Absence de l'équipe visiteuse – Panne de voiture

La Commission,
Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- FMI de la rencontre
- Rapport de l'arbitre central
- Mail de l'US GUERINIERE
- Photos fournies par l'US GUERINIERE
- Facture de prise en charge par un dépanneur, avec date et heure de prise en charge, cachetée et signée,

Considérant les dispositions de l'article 20.3 et 20.4 du règlement de la compétition :
« 3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. »

Dit que la rencontre est à jouer le jeudi 18/05/2023.

DECISIONS DE LA CR DISCIPLINE :

La Commission,
Prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline dans son procès-verbal du 29 mars 2023, concernant :

- 25763382 – Coupe de Normandie – 12.03.2023 – AS MONTIVILLIERS / SPN VERNON

En conséquence, dit que l'US GRANVILLAISE est qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

24738233 - REG 3 - Grp D - 02.04.2023 - AS VILLERS HOULGATE 2 / SC HEROUVILLAIS F 2

Réserve d'avant match du club du SC HEROUVILLAIS concernant le niveau d'homologation de l'installation prévue pour la rencontre,

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées et de leur confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du SC HEROUVILLAIS,
- Prenant note des rapports complémentaires demandés aux officiels de la rencontre, relativement aux conditions de dépôt des réserves, qui précisent tous que les réserves ont été déposées 10 minutes avant le coup d'envoi,
- Prenant note de l'article 143 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie, disposant que :
  « Les réserves sur la régularité des infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi »
- Considérant, vu ces éléments, que le club du SC HEROUVILLAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie,

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables et homologue la rencontre avec le score acquis sur le terrain.

DECISIONS DE LA CRA SECTION LOIS DU JEU :

La Commission,
Prend note de la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu dans son procès-verbal du 30 mars 2023, concernant :

- 24733927 – REG 2 – Grp D – ES NORMANVILLE / SPN VERNON

Dit que la rencontre aura lieu jeudi 18 mai 2023

DECISIONS DE LA CR REGLEMENTS ET CONTENTIEUX :

La Commission,
Prend note de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux dans son procès-verbal du 31 mars 2023, concernant :

- 24740347 - Régional 3 – Groupe H - NEUVILLE AC / E. VIENNE SAANE LONGU.
- 25634958 - Régional 3 U18 – Groupe F - FC VAL DE REUIL / FAC ALIZAY
- 24739231 - Régional 3 – Groupe F - OH TREFILERIE NEIGES / SOLIDARITE S GOURNAY
- 24742717 - Régional 1 U18 – CMS OISSEL / ESM GONFREVILLE
- 25634445 - Régional 3 U18 – Groupe E - GRAND QUEVILLY FC / ES PLATEAU FOUC.REAL
- 25690321 - Régional 3 U18 – Groupe C - ESP. CONDE S/SARTHE / GRPT JEUNESSE FC
- 25690319 - Régional 3 U18 – Groupe C - AF VIROIS / US MORTAGNAISE
- 25634953 - Régional 3 U18 – Groupe F - GRPT EFECOC / FC VAL DE REUIL
- 25634256 - Régional 3 U18 – Groupe B - ES CARPIQUET FOOT / SC HEROUVILLAIS F
- 24742851 - Régional 2 U18 – Groupe A - FC ARGENTAN / AS VERSON
- 25634223 - Régional 3 U18 – Groupe A - AS VALOGNES / FC 3 RIVIERES
- 24754051 - Régional 2 F – Groupe A - SU DIVES CABOURG FB / FC FEMININ ROUEN PE
- 24747238 - Régional 2 U16 – Groupe B - AS TROUVILLE DEAUVILLE / GRPT BLAINVILLE BB

COURRIER DU FC FLERIEN – ORGANISATION DE LA RENCONTRE DE REGIONAL U16 – AS TROUVILLE DEAUVILLE / FC FLERIEN

Courrier du 05.04.2023

La Commission,
Informé que la Commission Régionale de Discipline s'est saisie du dossier,
Passe à l'ordre du jour.

24742998 – REG 2 U18 – Grp B – US MESNIL ESNARD FRA / EVREUX FC 27

Match arrêté à la 9ème minute suite à la blessure d'un joueur

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Considérant que la rencontre a été arrêté suite à la blessure d'un joueur,
- Considérant que l'arbitre a définitivement arrêté la rencontre,
- Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne la rencontre à rejouer le 30/04/2023.

4- STADE SOTTEVILLE CC – REG 1 – STADE JEAN ADRET 3

La Commission Régionale de Gestion des Compétition :

- Après avoir pris connaissance de la demande de changement de terrain du STADE SOTTEVILLE CC pour les rencontres de championnat Régional 1,
- Après avoir constaté que le terrain proposé**, STADE JEAN ADRET 3 – SOTTEVILLE (766810103)**, ne répond pas aux dispositions de l'annexe 4 aux règlements généraux – Règlements des terrains et installations sportives

- Après avoir pris connaissance de l'avis technique à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour l'utilisation du terrain mentionné ci-dessus **en DIURNE** pour une rencontre de **CHAMPIONNAT REGIONAL 1,** publié dans son procès-verbal,

- Après pris connaissance de **l'avis technique favorable** publié dans le procès-verbal avec les réserves suivantes :
  « Au regard du classement des trois installations du site, et les vestiaire Rotonde étant déjà attribués au Stade Jean Adret 2, la CRTIS émet un avis technique favorable pour l'utilisation en championnat Régional 1.
  Elle demande au service compétition du District et de à celui de la Ligue de ne pas programmer de match sur le Stade Jean Adret 2 en même temps que la R1. »

Accorde* une dérogation au STADE SOTTEVILLAIS CC pour que les rencontres de championnat Régional 1 se déroulent STADE JEAN ADRET 3 – SOTTEVILLE.

**Sous réserves du respect des dispositions mentionnées dans l'avis technique de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.*

5- REGIONAL 3 - US GUERINIERE / FC THAON BRETTEVILLE

Rencontre de championnat Régional 3 Groupe C du 29 janvier 2023 - 24735258
US GUERINIERE / FC THAON BRETTEVILLE

La Commission,
Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Du rapport complémentaire de M. MANSOURI Smael, arbitre central de la rencontre,
- Du rapport complémentaire de M. HERY Dylan, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- Du rapport complémentaire de M. LERAY Laurent, arbitre assistant 2 de la rencontre,
- Du rapport complémentaire de M. ETIENNE Jean Baptiste, capitaine du FC THAON BRETTEVILLE,
- Du rapport complémentaire de M. LE MARCHAND Eddy, éducateur du FC THAON BRETTEVILLE,
- Du courrier de M. MUNOZ Rudy, capitaine de l'US GUERINIERE,
- Du courrier et du rapport complémentaire de M. MIRAKIAN Boris, éducateur de l'US GUERINIERE,
- Du courrier de M. CATHERINE Maxime, joueur de l'US GUERINIERE,
- De la décision de la Commission Régionale de Discipline infligeant une sanction au joueur n°6 suite à son exclusion par l'arbitre,
- De la décision de la section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage du 24 mars 2023, déclarant la réserve technique déposée par l'US GUERINIERE irrecevable,

Considérant que :

- L'ensemble des officiels confirment qu'à la suite de l'exclusion d'un joueur à la 26ème minute par l'arbitre central, les joueurs et dirigeants de l'US GUERINIERE ont quitté le terrain et ont refusé de reprendre la rencontre,
- Suite à ce refus de reprendre la rencontre, l'arbitre central, M. MANSOURI a donc logiquement pris la décision d'arrêter la rencontre,
- Les dispositions de l'article 20.8 du règlement de la compétition prévoient que :
  « Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. »
- Le refus de l'US GUERINIERE est constitutif d'un abandon de terrain,

Jugeant en premier ressort, la Commission dit que :

Le club de l'US GUERINIERE ayant décidé de ne pas reprendre la rencontre suite à l'exclusion de son joueur n°6, il y a lieu de considérer que l'arrêt de la rencontre fait suite à l'abandon de terrain par l'US GUERINIERE et qu'à ce titre, l'équipe de l'US GUERINIERE est donnée perdante par forfait sur le score de 0 à 3 et que l'équipe du FC THAON BRETTEVILLE est déclarée vainqueuse sur le score de 0 à 3.

6- PROCHAINE REUNION

La prochaine réunion aura lieu le 02 mai 2023 à 10 heures.

Le Président

Jean Liberge

Le Secrétaire

Pierre Lecornu